

ORDONNANCE N° 59-043 s.g. créant un *Contrôle financier du*
Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 58-098 du 25 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Sénégal optant pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 9.990 du 25 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 59-003 du 24 janvier 1959 portant constitution de la République du Sénégal ;

Vu la loi n° 59-006 du 26 janvier 1959 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance, jusqu'à l'entrée en fonction de la future Assemblée législative, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 58-001 du 2 décembre 1958 relatif aux pouvoirs du Président du Conseil de gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 31 mars 1959,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué un service du Contrôle des finances du Sénégal qui prend le titre de Contrôle financier de la République du Sénégal, des budgets annexes, des budgets des établissements publics, et éventuellement, des autres collectivités.

Ce service exerce le contrôle de l'exécution des budgets dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil des ministres.

Art. 2. — Le Contrôleur financier pourra, le cas échéant, être chargé par un texte fédéral du contrôle des opérations financières de la Fédération du Mali sur le territoire de la République du Sénégal.

Des accords bilatéraux fixeront les conditions dans lesquelles le Contrôleur financier pourra, éventuellement, exercer le contrôle des opérations financières de la Communauté et de la République française, effectuées dans le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 31 mars 1959.

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

